

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 13/07330

N° MINUTE : 7

**JUGEMENT**  
**rendu le 25 Septembre 2014**

**DEMANDERESSE**

**Madame Brigitte CHEVALIER**  
71, rue Broca  
75013 PARIS

représentée par Maître Patrice DE CANDÉ de la SELARL de CANDE-  
BLANCHARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0265

**DÉFENDERESSES**

**S.A. LIBRAIRIE FERNAND NATHAN ET CIE**  
25 avenue Pierre de Coubertin  
75013 PARIS

**S.A. EDITIONS NATHAN, une maison d'édition SEJER**  
30 Place d'Italie  
75702 PARIS CEDEX 13

représentées par Me Vincent VARET, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C1258

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 12 Mai 2014  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 26/09/14

13

Page 1



## **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort

### **EXPOSE DU LITIGE :**

Madame Brigitte CHEVALIER, ancienne enseignante et chercheur à l'Institut National de Recherche Pédagogique, a imaginé des exercices ludiques destinés aux élèves sur la lecture et l'écriture.

La société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN & CIE, créée en 1881, est une maison d'édition spécialisée dans la production d'ouvrages destinés à l'enseignement primaire et de matériels éducatifs pour les plus jeunes enfants.

La société SEJER, créée en 1993, constitue la branche « Référence et éducation » du groupe français d'édition, EDITIS, et réunit des marques telles que NATHAN, BORDAS et LE ROBERT, Le fonds de commerce des éditions NATHAN est aujourd'hui entièrement exploité par la société SEJER dans le cadre d'un contrat de location-gérance.

LES EDITIONS NATHAN ont souhaité publier les méthodes de perfectionnement de la lecture de Madame CHEVALIER dans deux premiers ouvrages « Bien lire au collège (niveau 1 et 2) ».

Face au succès rencontré par ces ouvrages, ont été édités plusieurs manuels scolaires et périscolaires de Madame CHEVALIER dont « L'Atelier de Lecture », « Bien lire à l'école » et « Arthur ».

A la demande du directeur de la branche primaire des Editions NATHAN, Madame CHEVALIER a donc écrit dans un premier temps « Bien lire à l'école (niveaux 1 et 2, premiers entraînements) » puis dans un second temps, le premier cahier d'entraînement « L'Atelier de lecture- CE1 ».

Par contrat d'édition en date du 18 octobre 1996, la demanderesse a cédé à la société NATHAN ses droits patrimoniaux sur l'ouvrage « L'Atelier de lecture- CE1 » paru le 23 mai 1997.

Dans le cadre du projet de refonte de la collection « l'Atelier de Lecture » décidé par les Editions NATHAN en juin 2011, Madame Brigitte CHEVALIER a proposé un nouveau manuscrit à son éditeur en septembre 2011.

Les Editions NATHAN ont rejeté le projet d'ouvrage de Madame CHEVALIER, en faisant valoir que celui-ci ne correspondait pas aux objectifs du projet de refonte.

Madame CHEVALIER a alors retravaillé son manuscrit et a transmis un sommaire détaillé le 17 octobre 2011 également rejeté par l'éditeur.

Le 15 novembre 2011, la directrice du département primaire des Editions NATHAN a notifié par courrier à Madame Brigitte Chevalier son refus de publier son manuscrit et sa décision de confier la nouvelle édition de l'ouvrage originaire à un autre auteur.

En août 2012, Madame CHEVALIER a constaté la publication de la nouvelle édition du cahier « L'Atelier de lecture- CE1 » divulguée sous le nom d'autres auteurs.

Le 16 novembre 2012, Madame CHEVALIER a, par l'intermédiaire de son conseil, mis en demeure la société NATHAN de la rémunérer pour le temps qu'elle avait passé à écrire le manuscrit pour le projet de refonte et de l'indemniser pour le préjudice qu'elle a subi du fait de la violation de son contrat et de l'atteinte à son droit moral. La société NATHAN n'a pas répondu favorablement aux demandes de Madame CHEVALIER.

C'est dans ces conditions que par acte introductif d'instance en date du 15 mai 2013 Madame CHEVALIER a assigné les sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN ET CIE et SEJER devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans ses dernières conclusions du 14 février 2014, Madame Brigitte CHEVALIER demande au tribunal de :

Vu les Livres I et III du code de propriété intellectuelle,

Vu les articles 1787 et 1794 du code civil,

Dire et juger qu'en éditant une nouvelle édition de l'ouvrage «L'Atelier de Lecture CE1 Cycle 2» en août 2012, sans autorisation de Madame CHEVALIER, les sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER ont d'une part, violé le contrat d'édition en date du 18 octobre 1996 et d'autre part ont porté atteinte au droit moral de Madame CHEVALIER.

Dire et juger qu'en reproduisant sans son autorisation l'avant-propos et la quatrième de couverture rédigés par Madame CHEVALIER pour les ouvrages L'Atelier de Lecture CE2 Cycle 3, L'Atelier de Lecture CM1 Cycle 3 et L'Atelier de Lecture CM2 Cycle 3 et en attribuant la paternité à d'autres auteurs, les sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER ont violé à double titre le droit à la paternité de Madame CHEVALIER sur ces écrits.

Dire et juger qu'en confiant la rédaction de la nouvelle édition de « L'Atelier de Lecture CE1 Cycle 2 » à Madame CHEVALIER sans la rémunérer, les sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER ont violé les articles 1787 et 1794 du code civil.

En conséquence,

Débouter les sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions.

Interdire aux sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER la commercialisation des ouvrages de la collection « L'Atelier de lecture », tous niveaux confondus, reproduisant l'avant-propos et la quatrième de couverture dont Madame CHEVALIER est l'auteur et ce, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, 15 jours après la signification du jugement à intervenir.

Condamner in solidum les sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER à verser la somme de 50.000 euros en réparation du

préjudice matériel et moral subi par Madame CHEVALIER résultant de l'atteinte portée à son droit moral et de la violation de son contrat d'édition en date du 18 octobre 1996.

Condamner in solidum les sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER à verser la somme de 138.720 euros hors taxes au titre du paiement des honoraires de Madame CHEVALIER pour la rédaction de la nouvelle édition de « L'Atelier de Lecture CE1-Cycle 2 ».

Prononcer la résiliation des contrats d'édition en raison de l'absence d'exploitation permanente et suivie des ouvrages « Bien lire à l'école » portant les références 151051, 151054, 151057, 120804, 120807 et 120801 et « Bien écrire à l'école » portant les références 120668 et 120670.

Condamner in solidum les sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER à verser à Madame CHEVALIER la somme de 88.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi résultant de l'absence d'exploitation permanente et suivie des ouvrages « Bien lire à l'école » et « Bien écrire à l'école ».

Autoriser Madame CHEVALIER à faire publier le jugement à intervenir, en entier ou par extraits, sur la page d'accueil du site [www.nathan.fr](http://www.nathan.fr) et dans divers journaux, revues ou magazines de son choix, dans la limite de trois et aux frais avancés des sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER à hauteur de 30.000 euros hors taxes pour l'ensemble des publications.

En toute hypothèse,

Condamner les sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER à verser à Madame Brigitte CHEVALIER la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner les sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER en tous les dépens dont distraction au profit de la SELARL CANDÉ-BLANCHARD-DUCAMP, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions du 2 avril 2014, les sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN ET CIE et SEJER ont demandé au tribunal de :

Vu les articles 6, 9, 32, 56, 112 et suivants, et 202 du code de procédure civile,

Vu l'article L. 144-7 du code de commerce,

Vu les articles 1341 à 1348, 1710 et 1787 du code civil,

Vu les articles L. 121-1, L. 131---4, L.132-5, L.132-10 et L. 132-12 du code de la propriété intellectuelle,

A titre liminaire,

Prononcer la mise hors de cause de la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN & CIE et Juger que seule la société SEJER est responsable de l'exploitation du fonds NATHAN, auquel appartiennent les ouvrages litigieux;

A titre principal:

Juger que la demanderesse ne rapporte pas la preuve que l'ouvrage «L'Atelier de Lecture CE1 Cycle 2, Nouvelle édition 2012 » reprend un ou plusieurs éléments originaux de l'ouvrage « L'Atelier de Lecture CE1 Cycle 2 » paru en 1997 ;

En tout état de cause, juger que l'ouvrage « L'Atelier de Lecture CE1 Cycle 2, Nouvelle édition 2012 » est une œuvre nouvelle ne reprenant aucun élément d'un quelconque ouvrage antérieur, et ne peut s'analyser

comme une version modifiée de l'ouvrage « L'Atelier de Lecture CE1 Cycle 2 » paru en 1997;

En conséquence,

Débouter la demanderesse de ses demandes fondées d'une part sur une violation du contrat d'édition en date du 18 octobre 1996 et, d'autre part, sur une atteinte à son droit moral afférent à l'ouvrage « L'Atelier de Lecture CE1 Cycle 2 » paru en 1997;

Constater l'absence de preuve par la demanderesse qui en a la charge, de l'existence d'un contrat d'entreprise portant commande d'un manuscrit complet de 100 pages;

En conséquence,

Débouter Mme Chevalier de sa demande de rémunération au titre de la rédaction dudit manuscrit;

Juger que Mme Chevalier n'est pas l'auteur des textes de l'avant-propos et de la quatrième de couverture accompagnant l'ouvrage « L'Atelier de Lecture CE1 Cycle 2 » paru le 23 mai 1997;

Juger que l'originalité de ces deux textes n'est en tout état de cause pas établie par la demanderesse;

En conséquence,

Débouter celle-ci de ses demandes fondées sur la contrefaçon de ces textes par NATHAN;

Constater l'absence de preuve par la demanderesse, qui en a la charge, du caractère insuffisant de l'exploitation par NATHAN des ouvrages parus dans les collections « Bien lire à l'école » et « Bien écrire à l'école » au regard des usages de la profession;

Constater, en tant que de besoin, que NATHAN a exploité les ouvrages publiés dans ces collections conformément aux usages de la profession;

En conséquence,

Débouter Mme Chevalier de sa demande de résolution judiciaire des divers contrats d'édition et de sa demande d'indemnisation corrélative.

En tout état de cause,

Débouter Mme Chevalier de l'ensemble de ses demandes ;

Condamner Mme Chevalier à verser aux défenderesses la somme de 15.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamner Mme Chevalier aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Vincent Varet, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 8 avril 2014.

### MOTIFS

#### **Sur la mise hors de cause de la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN & CIE**

En défense, il est invoqué l'article L144-7 du code de commerce pour demander la mise hors de cause de la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN & CIE en faisant valoir que le fonds de commerce est donné en location gérance à la société SEJER depuis 1999 et que cette location gérance a fait l'objet d'une publication à compter du 30-09-2005.

En réplique, la demanderesse argue du fait que le nom NATHAN est apposé sur le nouvel ouvrage objet du litige et que ce dernier est vendu sur le site internet nathan.fr.

*Sur ce ;*

Vu l'article L144-7 du code de commerce,

Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

En l'espèce, il résulte de l'extrait K-bis daté du 3-12-2013 versé aux débats que le contrat de location gérance conclu entre la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN & CIE et la société SEJER le 1er juillet 1999 est toujours en vigueur par tacite reconduction et que cette location-gérance a fait l'objet d'une inscription au Répertoire National des Entreprises et de leurs Établissements le 30-09-2005, ce qui la rend opposable aux tiers à compter de cette date. (pièces 11, 28-1 et 28-2 en défense)

La société SEJER est donc seule responsable depuis le 30 mars 2006 (6 mois après la publication du 30-09-2005) de l'exploitation des ouvrages litigieux pour lesquels il n'est pas contesté qu'ils font partie des éléments du fonds de commerce exploité en location gérance. Or, les faits reprochés datent d'août 2012 (parution de la nouvelle édition litigieuse).

Quant au signe « NATHAN » et son logo, ils sont utilisés à titre de nom commercial pour l'exploitation du fonds de commerce et sont apposés en tant que tels sur les ouvrages.

De même, le site de vente sur internet « nathan.fr » fait partie des éléments du fonds de commerce, et est exploité par la société SEJER. (pièce 25 en défense)

Il sera donc fait droit à la demande de mise hors de cause de la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN & CIE, toutes les demandes de Madame Brigitte Chevalier à son encontre étant irrecevables.

### **Sur la violation du droit de paternité de Madame Brigitte Chevalier concernant les ouvrages de la nouvelle édition parue en août 2012**

Madame Brigitte CHEVALIER fait valoir que son droit moral d'auteur a été violé par l'éditeur en confiant la publication de la nouvelle édition de « L'Atelier de Lecture, CE1 » à d'autres auteurs sans son autorisation, en reproduisant quasi servilement l'avant-propos et la 4ème de couverture de « L'Atelier de Lecture, CE1 » écrite par Madame Brigitte Chevalier sans son autorisation dans les autres niveaux de L'ATELIER DE LECTURE et en attribuant la paternité à d'autres auteurs.

En défense, il est soutenu que les textes d'avant-propos et de quatrième de couverture ont été rédigés par l'éditeur pour les besoins de la collection « l'Atelier de Lecture » et non par Madame CHEVALIER elle-même, et que le contenu de la nouvelle édition a fait l'objet d'une totale refonte.

*Sur ce ;*

-la préface et la quatrième de couverture

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

La préface et la quatrième de couverture des ouvrages de la collection « L'Atelier de Lecture » parus depuis 1997 sont reprises quasiment à l'identique pour les différents niveaux et sont publiés selon les niveaux sous la signature soit de Madame CHEVALIER pour le niveau CE1, soit de Monsieur Rémond pour le niveau CE2, soit des « auteurs » pour les niveaux CM1 et CM2.

La divulgation sous le nom de la demanderesse est donc équivoque et le fait que la préface et la quatrième de couverture soient communes à tous les niveaux de la collection « L'Atelier de Lecture » démontre plutôt qu'ils ont été rédigés par l'éditeur. (pièce 43 en demande et pièces 13 à 15 en défense)

Madame Brigitte CHEVALIER qui fonde sa demande sur la seule présomption de titularité et qui ne verse au débat aucun élément permettant d'établir qu'elle est auteure des textes litigieux est donc irrecevable à revendiquer des droits d'auteur sur la préface et la quatrième de couverture de l'ouvrage « L'Atelier de Lecture, CE1 » nouvelle édition paru en août 2012.

-le titre

L'usage d'un terme comme titre est régi notamment par les dispositions spécifiques de l'article L112-4 2ème alinéa du code de la propriété intellectuelle selon lequel : "nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L123-1 à L123-3 , utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion."

Le titre « L'Atelier de lecture CE1 » est repris à l'identique dans l'édition de 2012. Cependant Brigitte CHEVALIER ne démontre pas qu'elle est l'auteure du titre « L'Atelier de Lecture ». Elle fonde sa demande sur la seule présomption de titularité et ne verse au débat aucun élément permettant d'établir qu'elle est l'auteure du titre litigieux. Or, l'éditeur exploite le titre « L'Atelier de Lecture » depuis au moins 1997 pour tous les livres de la même collection pour les autres niveaux, lesquels ne sont pas écrits par Madame Brigitte CHEVALIER. (pièces 13 à 15 en défense)

Madame Brigitte Chevalier sera donc également dite irrecevable dans ses demandes en violation du droit moral sur la reprise du titre.

### **Sur la violation des obligations contractuelles**

La demanderesse soutient que l'éditeur a engagé sa responsabilité contractuelle à son égard :

- en confiant la publication de la nouvelle édition de « L'Atelier de

lecture CE1 » à d'autres auteurs sans son autorisation ;

- en refusant de rémunérer Madame Brigitte Chevalier pour la rédaction du manuscrit de la nouvelle édition de « L'Atelier de lecture CE1 » ;

- en n'exploitant pas de manière permanente et suivie les ouvrages « Bien écrire à l'école » et « Bien lire à l'école ».

Selon les défendeurs, il n'y a aucune preuve de la conclusion d'un contrat d'entreprise à titre onéreux avec Madame CHEVALIER à l'occasion des réunions organisées dans le cadre du projet de refonte de la collection l'Atelier.

L'éditeur prétend qu'il n'a pas manqué à son obligation d'exploitation des ouvrages parus dans les collections « Bien Lire » et « Bien Ecrire » sous le nom de Madame CHEVALIER.

*Sur ce ;*

- le fait de confier l'écriture de la nouvelle édition à d'autres auteurs sans autorisation de Madame Brigitte CHEVALIER

La demanderesse précise que la publication par les sociétés défenderesses d'une nouvelle édition modifiant l'ouvrage initial de Madame CHEVALIER sans son accord constitue, outre la violation de son droit d'auteur, une violation contractuelle.

Madame Brigitte Chevalier demande de sanctionner le fait d'avoir confier l'écriture de la nouvelle édition à d'autres auteurs sans son autorisation, à la fois sur le fondement de la violation du droit d'auteur, qui relève de la responsabilité délictuelle, et sur la violation de son contrat d'édition, qui relève de la responsabilité contractuelle. Or, un même fait ne peut fonder des demandes sur le double régime de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle.

Pour ne pas avoir respecté le principe du non cumul des responsabilités, Madame Brigitte Chevalier sera déclarée irrecevable dans ses demandes de ce chef envers la société SEJER.

A titre superfétatoire, il est invoqué par Madame Brigitte CHEVALIER l'article 4E) du contrat d'édition conclu entre les parties le 18-10-1996 concernant l'oeuvre « L'ATELIER DE LECTURE CE1 », lequel prévoit qu'une « réimpression avec corrections » nécessite l'accord de l'auteur si la mise à jour est confiée à une autre personne de son choix. Mais, cette disposition contractuelle ne peut s'appliquer pour la nouvelle édition d'aout 2012 car il s'agit non pas d'une « réimpression avec corrections » mais d'une refonte complète avec une autre méthode, il n'y a d'ailleurs aucune reprise des mêmes exercices. (pièce n°1 en demande)

L'éditeur n'a donc pas violé ses obligations contractuelles en confiant la nouvelle édition à d'autres auteurs sans autorisation de Madame Brigitte CHEVALIER.

- l'existence d'une commande de l'éditeur envers Madame Brigitte Chevalier pour la refonte de la collection



Au vu des courriers échangés entre les parties, l'éditeur a proposé à Madame Brigitte CHEVALIER de participer à la refonte de la collection « L'Atelier de Lecture » en juin 2011 et de lui soumettre un sommaire pour le nouvel ouvrage en projet. Or, Madame Brigitte CHEVALIER a remis en septembre 2011 un ouvrage complet et qui ne correspondait pas selon l'éditeur au projet de refonte décidé par les Editions Nathan. Le courrier du 15-11-2011 de l'éditeur à Madame Brigitte CHEVALIER détaille précisément les motifs pour lesquels le projet soumis par cette dernière ne correspondait pas au projet de refonte décidé par les Editions NATHAN, ce projet de refonte ayant fait l'objet d'un cahier des charges exposé aux participants à ce projet dès juin 2011.

Il n'y a pas eu d'échange de consentements entre les parties portant sur une commande à Madame Brigitte CHEVALIER de la réécriture de l'ouvrage tel que cette dernière l'a fait. (pièces n° 8 et 18 en demande)

Madame Brigitte Chevalier ne peut donc pas solliciter le paiement d'un manuscrit qui n'a pas été commandé par les Editions Nathan.

Par conséquent, Madame Brigitte Chevalier sera déboutée de sa demande en paiement de la somme de 138.720 euros hors taxes au titre du paiement de ses honoraires pour la rédaction de la nouvelle édition de « L'Atelier de Lecture CE1-Cycle 2 ».

-l'exploitation des parus dans les collections « Bien lire à l'école » et « Bien écrire à l'école »

Les ouvrages écrits par Madame Brigitte CHEVALIER dans les collections « Bien lire à l'école » et « Bien écrire à l'école » ont été réédités (pièces 21 en demande) et exploités par l'éditeur en ce qu'ils figurent toujours dans les catalogues des Editions NATHAN des années 2011 à 2013 : pièces 17,18 et 31 en défense) et sont encore offerts à la vente en 2013 sur les sites de vente en ligne comme Amazon, Gibert ou Librairie Martelle (procès-verbal de constat par huissier de justice du 16-07-2013: pièce 16 en défense).

Il est reproché à son éditeur par Madame Brigitte CHEVALIER le fait que ses ouvrages figurent dans la rubrique « Autres titres disponibles » sur les catalogues NATHAN. Cependant, un ouvrage scolaire a une durée de vie limitée à 3 à 5 ans notamment du fait de l'évolution des programmes scolaires décidés par le Ministère de l'Education, or, les ouvrages de Madame Brigitte Chevalier sont parus en 1987, 1988 et 1989.(pièces 20 en demande)

Aucune faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles ne pouvant être reprochée à l'éditeur, Madame Brigitte CHEVALIER sera donc déboutée de sa demande en résiliation des contrats d'édition conclus avec les Editions Nathan et de sa demande en dommages et intérêts subséquente.

#### **Sur les autres demandes**

Madame Brigitte CHEVALIER, partie qui succombe, supportera la charge des entiers dépens.

Les conditions sont réunies pour allouer aux sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER la somme globale de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est opportune en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Met hors de cause la société LIBRAIRIE FERNAND NATHAN & CIE,

Dit irrecevable Madame Brigitte CHEVALIER dans ses demandes envers la société SEJER en violation du droit moral sur la reprise de la préface, de la quatrième de couverture et du titre de l'ouvrage « L'Atelier de lecture CE1 » paru en août 2012,

Dit irrecevable Madame Brigitte CHEVALIER dans ses demandes envers la société SEJER fondées sur le fait d'avoir confié l'écriture de la nouvelle édition à d'autres auteurs sans son autorisation,

Déboute Madame Brigitte CHEVALIER de sa demande en paiement de ses honoraires pour la rédaction de la nouvelle édition de « L'Atelier de Lecture CE1-Cycle 2 »,

Déboute Madame Brigitte CHEVALIER de sa demande en résiliation des contrats d'édition conclus avec les Editions Nathan concernant les ouvrages parus dans les collections « Bien lire à l'école » et « Bien écrire à l'école », et de sa demande en dommages et intérêts à ce titre,

Condamne Madame Brigitte CHEVALIER à payer aux sociétés LIBRAIRIE FERNAND NATHAN et CIE et SEJER la somme globale de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne Madame Brigitte CHEVALIER aux entiers dépens.

**Fait et jugé à Paris le 25 Septembre 2014**

**Le Greffier**



**Le Président**

